



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Boisement de terres agricoles sur la commune de Cany-Barville »
(Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003266 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Cany-Barville (Seine-Maritime), déposée par la gérante du groupement forestier de Cany, Madame Laure NORMAND, et reçue complète le 12 août 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 août 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 22 août 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement exclusivement constitué de feuillus (hêtres et chênes rouges d'Amérique) sur les parcelles agricoles n° 292 et 293 d'une surface de 7,34 ha et situé au hameau « *Le Maudrouard* » de Cany-Barville, commune de Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet a pour objectif de diminuer les ruissellements qui ont un impact sur les terres agricoles (érosion), la qualité des eaux et entraînent le déplacement des sédiments ;

Considérant que la création du boisement sera précédée d'une préparation mécanique du sol par le biais d'un outil animé (rotovator) et de sous-solage des lignes de plantation ; qu'un recul de 10 m autour de la parcelle est prévu afin de permettre aux engins d'entretenir les plantations ; que les 1 428 plants à l'hectare seront positionnés manuellement ;

Considérant qu'un plan de gestion est existant et qu'un avenant est prévu pour y intégrer ce boisement et réaliser des éclaircies en fonction des essences et de l'évolution du peuplement ; que ces éclaircies, précédées de tailles de formation et d'élagages, concernent principalement les arbres mesurant entre 13 et 15 m à échéance 15-20 ans pour les premières éclaircies puis tous les 6-8 ans ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par l'existence d'un site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » n°FR2300146 « *Le bois de la Roquette* », située à environ 2 km au sud ;

Considérant, en outre, que le projet se situe :

- sur des parcelles actuellement en herbage, en lisière du bois de la cave ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *La vallée de la Durdent* » (230015791) ;
- dans des réservoirs boisés et calcicoles ;
- dans des corridors écologiques boisés et calcicoles pour espèces à faible déplacement et des corridors pour espèces à fort déplacement ;

en dehors :

- de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- de sites inscrits ou classés ;
- de périmètres de protection de captage d'eau potable ;

mais qu'il n'est pas susceptible d'impacter notablement ces milieux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er}:

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Cany-Barville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

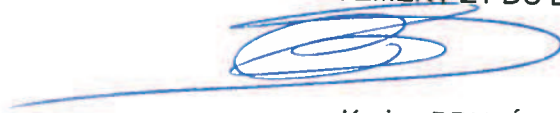
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **11 SEP. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr